

En ce qui concerne l'infraction commise aux Pays-Bas, les requérantes affirment que c'est à tort que la Commission a refusé une réduction de l'amende et a fixé le montant de l'amende à 79 750 000 euros. Notamment, elles font valoir, premièrement, que la Commission a fait une application incorrecte de la communication sur la clémence de 2002 en ne réduisant pas l'amende infligée aux requérantes en reconnaissance du fait que celles-ci ont fourni des informations et ont coopéré lors de la procédure administrative. Deuxièmement, les requérantes affirment que la Commission a méconnu les principes de la confiance légitime et de l'égalité de traitement. Enfin, les requérantes soutiennent que la Commission a fait une application incorrecte des lignes directrices de 1998 en ne prenant pas en considération les circonstances atténuantes en faveur des requérantes et en ne reconnaissant pas de manière appropriée la non-contestation des faits par les requérantes.

(<sup>1</sup>) Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

(<sup>2</sup>) JO 1998, C 9, p. 3.

### Recours introduit le 7 mai 2007 — Lange Uhren/OHMI (marque figurative représentant une montre)

(Affaire T-152/07)

(2007/C 155/63)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

*Partie requérante:* Lange Uhren GmbH (Glashütte, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> M. Schaeffer)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, le 15 février 2007, dans l'affaire R 1176/2005-1;
- constater que les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (<sup>1</sup>) ne s'opposent pas à la publication de la marque communautaire n° 2 542 694 pour des produits de la classe 14 («montres de luxe et instruments de mesure du temps; cadrans pour montres de luxe»);
- subsidiairement, constater que la marque communautaire n° 2 542 694 dont l'enregistrement est demandé présente un caractère distinctif acquis par l'usage en ce qui concerne les produits visés de la classe 14, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* Une marque figurative représentant une montre pour des produits de la classe 14 (demande d'enregistrement n° 2 542 694)

*Décision de l'examineur:* Rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94, car la marque demandée n'est pas dépourvue du caractère distinctif requis.
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94, car il a été constaté, sur la base d'une conception juridique erronée, que la marque demandée n'a pas acquis de caractère distinctif par l'usage.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

### Recours introduit le 8 mai 2007 — ThyssenKrupp Liften/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-154/07)

(2007/C 155/64)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Parties

*Partie requérante:* ThyssenKrupp Liften [Krimpen aan den IJssel (Pays-Bas)] (représentants: Mes O.W. Brouwer et A.C.E. Stoffer, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision litigieuse, dans la mesure où elle concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende infligée à la requérante;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision C(2007)512 final (affaire COMP/E-1/38.823 — PO/Ascenseurs et escaliers mécaniques) de la Commission.

La requérante invoque, à l'appui de son recours, des moyens semblables à ceux invoqués dans l'affaire T-144/07, ThyssenKrupp Liften Ascenseurs/Commission des Communautés européennes.